



ARRETE DU MAIRE

PORTANT APPLICATION DE NOUVELLES MESURES SANITAIRES LIEES A L'EPIDEMIE COVID 19 SUR LA COMMUNE DE FENOUILLET

Le Maire de Fenouillet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1 et L1331-1,

Vu la Loi d'Urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du COVID-19,

Vu le Décret n°2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans les lieux où il a été prorogé,

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relative à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Vu la pandémie actuelle du Coronavirus,

Vu l'avis de l'académie nationale de médecine du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projection doit être généralisé dans l'espace public. Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile,

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus,

Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir par les précautions convenables, les maladies épidémiques et contagieuses,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la population sur l'espace public,

Considérant qu'il est indispensable de respecter les gestes barrières et les règles de distanciation sociale, mais que ces règles ne sont pas suffisantes pour limiter les risques de propagation du virus,



ARRETE

Article 1^{er} ; à compter du mardi 1er septembre 2020, le port du masque sera obligatoire, pour les personnes âgées de plus de 11 ans en respectant les gestes barrières et les règles de distanciation sociale.

Article 2 : ces mesures sanitaires s'appliqueront sur les lieux suivants :

- Devant le parvis des groupes scolaires primaires et maternelles « Jean Monnet », « Piquepeyre », « Maternelle les Ramiers » et la crèche « les petits lutins »
- Devant les centres de loisirs primaires et maternelles.

Article 3 : toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément à la loi.

Article 4 : la police municipale, la brigade de gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : le chef de la police municipale, la Directrice Générale des Services, le responsable des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site.

Article 6 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Fenouillet, le 27/08/2020

Le Maire
Thierry DUHAMEL

